



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

DEGREVEMENTS D'OFFICE DE LA TAXE SUR LE FONCIER NON BÂTI EN LIEN AVEC LES ALEAS CLIMATIQUES DE L'ANNEE 2022

à Pau, le 16 novembre 2022

Au cours de l'année 2022 les Pyrénées-Atlantiques ont été touchées successivement par un épisode de gel en avril, deux violents orages de grêle les 19 et 20 juin, et, depuis de nombreux mois, une sécheresse sans précédent.

Ces différents aléas ont fortement impacté les exploitations agricoles, engendrant des pertes de récolte, des déficits de fourrage pour le bétail.

Afin de soutenir les exploitations agricoles face à cette conjoncture difficile, le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a demandé que soient mis en place dans les différents départements des dégrèvements d'office de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) selon les aléas climatiques survenus localement.

Les dégrèvements seront prononcés par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) sur la base de propositions élaborées par la DDTM et soumises à l'avis du comité départemental d'expertise (comité en charge des procédures des calamités agricoles).

Les trois aléas seront traités en un seul dégrèvement. Cela simplifiera les démarches et facilitera l'accès aux dégrèvements.

Cabinet du préfet

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Tel : 06 26 14 12 79

Mél : pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Astreinte communication en soirée, de 18h30 au lendemain 8h
et le week-end, du vendredi 18h30 au lundi 8h, merci de contacter :
Tel : 06 15 20 31 38
Mél : pref-astreinte-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 rue du Maréchal Joffre, 64 021 Pau Cedex

Tel : 05 59 98 24 24

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

@prefet64    

Les zones concernées et les taux de dégrèvement pour le gel et la grêle sont déjà déterminés. La sécheresse est en cours d'analyse dans le cadre d'un travail conjoint entre la DDTM et la Chambre d'Agriculture. Ce travail sera soumis au comité départemental d'expertise du 30 novembre.

Ainsi, les services de la DDFIP procéderont aux dégrèvements dans le courant du mois de décembre. Ceux-ci seront donc transmis après la date limite de paiement des taxes foncières.

Par conséquent, pour les personnes ayant déjà payé leur taxe foncière, il sera procédé à un remboursement du montant non-dû sans démarche de leur part. Les propriétaires n'ayant pas encore payé et dont les terres ont subi un de ces aléas pourront payer leur taxe foncière après réception du dégrèvement sans pénalité.

Il est rappelé que le dégrèvement est accordé aux propriétaires, mais que ceux-ci ont l'obligation d'en faire bénéficier les exploitants des parcelles concernées.

Enfin, les propriétaires ou les exploitants agricoles estimant que le dégrèvement d'office n'est pas à la hauteur des pertes de récoltes subies pourront se rapprocher de la DDFIP afin de solliciter un dégrèvement complémentaire, en justifiant de leur situation (ddfip64.gestionfiscale@dgif.finances.gouv.fr).